

N° 25/330

# **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE**

## *1ère chambre*

## Rôle de la séance publique du 15 janvier 2026 à 09h30

**Président** : Monsieur Faïck

**Assesseurs :** Monsieur Lafon et Madame Lasserre

**Greffière** : Madame Ocana

## Rapporteure publique : Mme Fougères

**01) N° 2501587 Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur M. et Mme H. Me DUPEY

Défendeur COMMUNE DE BLAJAN Me FORGET

Procédure juridictionnelle d'exécution de l'arrêt n° 20TL24068 rendu par la cour administrative d'appel de Toulouse le 12 mai 2022.

**02) N° 2400791 Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. et Mme Francis et Bénédicte v. Me SEREE DE ROCH

Défendeur DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'OCCITANIE

M. et Mme Francis et Bénédicte V. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104794 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 149 530 euros résultant de la mise en demeure émise le 6 mai 2021 par le pôle de recouvrement spécialisé du Tarn pour le paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies au titre de l'année 2012 ;

2°) d'annuler la mise en demeure de payer la somme de 149 530 euros au titre de l'impôt sur le revenu 2012 et des majorations y afférentes :

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteur publique : Mme Fougères**

**03) N° 2400892**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	Mme Isabelle S.	Me MAROUBY
	M. Mickaël S.	Me MAROUBY
	M. Xavier S.	Me MAROUBY
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

Les consorts S. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103481 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles les consorts S. ont été assujettis au titre de l'année 2015 et 2016, pour un montant total de 7 580 euros ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 et 2016 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 décembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/008

# **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE**

## *1ère chambre*

## Rôle de la séance publique du 15 janvier 2026 à 10h00

**Président** : Monsieur Faïck

**Assesseurs :** Monsieur Lafon et Madame Lasserre

**Greffière** : Madame Ocana

## Rapporteure publique : Mme Fougères

**01) N° 2400730**

## Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	Mme Farida K. L.	Me ROBAGLIA
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	Me COMMINE

Mme Farida K. L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300118 du 1<sup>er</sup> février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) lui a attribué une aide financière d'un montant de 3 000 euros, au titre de l'aide instituée par le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 ;
- 2°) d'annuler la décision de la directrice générale de l'ONACVG du 27 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre à la directrice générale de l'ONACVG de procéder au réexamen de sa demande d'aide financière ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2402561**

## Rapporteur : M. Faïck

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Alpha Bella D. Me MERCIER

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404197 du 11 septembre 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 par lequel il a obligé M. Alpha Bella D. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. D. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour, et de procéder à la suppression du signalement aux fins de non admission de M. D. dans le système d'information Schengen et enfin, a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance.

**Rapporteur publique : Mme Fougères**

**03) N° 2500473**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur      M. Nadjib H.

Me MAZEAS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406064 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a partiellement annulé les décisions du 6 septembre 2024 par lesquelles il a refusé d'accorder à M. Nadjib H. un délai de départ volontaire pour exécuter la décision du même jour lui faisant obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et fixation du pays de renvoi, lui a enjoint de mettre en œuvre la procédure d'effacement du signalement de M. H. aux fins de non admission dans le système d'information Schengen et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2501208**

**Rapporteur : Mme Lasserre**

Demandeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur      Mme Irena G.  
M. Zamir G.

Me DURAND  
Me DURAND

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407827, 2502988, 2407828, 2502987 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé les arrêtés du 25 juin 2024 par lesquels il a rejeté les demandes d'admission au séjour de Mme Irena S. épouse G. et de M. Zamir G. , les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et leur a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de six mois ainsi que les arrêtés du 21 avril 2025 par lesquels il les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. et Mme G. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et à mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

**05) N° 2501209**

**Rapporteur : Mme Lasserre**

Demandeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur      Mme Irena G.  
M. Zamir G.

Me DURAND  
Me DURAND

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407827, 2502988, 2407828, 2502987 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé les arrêtés du 25 juin 2024 par lesquels il a rejeté les demandes d'admission au séjour de Mme Irena S. épouse G. et de M. Zamir G., les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et leur a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de six mois, ainsi que les arrêtés du 21 avril 2025 par lesquels il les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. et Mme G. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et à mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 16 décembre 2025,  
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

### *1ère chambre*

## Rôle de la séance publique du 15 janvier 2026 à 10h30

**Président** : Monsieur Faïck

**Assesseurs :** Monsieur Lafon et Madame Lasserre

**Greffière** : Madame Ocana

## Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401205 Rapporteur : Mme Lasserre

Demandeur M. Geoffrey S. Me CREAC'H  
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Geoffrey S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102711 du 8 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge ou à une réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui lui ont été assignées au titre de années 2015, 2016 et 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge totale des rehaussements ainsi que des pénalités et majorations y afférentes ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400645 Rapporteur : Mme Lasserre**

Demandeur M. et Mme Frédéric et Françoise D. Me GAYDON  
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. et Mme Frédéric et Françoise D. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104085, 2104118 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014, 2015 et 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge totale des impositions auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014, 2015 et 2016 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteur publique: Mme Fougères**

---

**03) N° 2400850**

**Rapporteur : Mme Lasserre**

Demandeur	M. Aurélien R. Mme Amélie A.	Me GAYDON Me GAYDON
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Aurélien R. et Mme Amélie A. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200003 du 2 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits, pénalités et majorations, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge de l'intégralité des impositions auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2400976**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	SOCIETE FRANCOIS ASSURANCES GOLD SANTE	Me BARRIONUEVO
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La SAS François Assurances Gold Santé demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202621 du 4 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe sur les salaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de taxes sur les salaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ;
- 3°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2401208**

**Rapporteur : Mme Lasserre**

Demandeur	M. Olivier L. M. François Xavier L. Mme Claire L.	Me ARNAUD Me ARNAUD Me ARNAUD
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Olivier L. , M. François Xavier L. et Mme Claire L. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103982, 2103983, 2103984 du 12 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge des prélèvements sociaux retenus à la source lors de la liquidation de l'assurance-vie souscrite par leur défunt père et dont ils sont les bénéficiaires respectivement pour des montants de 36 415 euros, 36 051 euros et 32 901 euros ;
- 2°) de prononcer la décharge des prélèvements sociaux en litige ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 décembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/010

# **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE**

## *1ère chambre*

## Rôle de la séance publique du 15 janvier 2026 à 11h00

**Président** : Monsieur Faïck

**Assesseurs :** Monsieur Lafon et Madame Crassus

**Greffière** : Madame Ocana

## Rapporteure publique : Mme Fougères

**01) N° 2500811 Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur                    PREFECTURE DU GARD

Défendeur M. Mohammed E. I.

Me DEBUREAU

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501016 du 3 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 12 mars 2025 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Mohammed E. I. , l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ainsi que l'arrêté du même jour par lequel il l'a assigné à résidence dans le département du Gard pour une durée de quarante-cinq jours et l'a astreint à une obligation de pointage, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. E. I. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

**02) N° 2400929 Rapporteure : Mme Crassus**

**Demandeur** SCIL

Me ZEL TENI

Défendeur DIR COEFL OCCITANIE

La SCJ Le Moulin demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200205 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels en matière d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 2017 et 2018, et, de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 et 2018 ;

2°) d'annuler ce jugement en tant qu'il confirme le montant annuel des loyers attendus évalué par l'administration, subsidiairement, de compenser les renonciations à recettes avec les versements effectués par les époux Castille au profit de la SCI Le Moulin et constater l'absence de résultat imposable de la SCI au titre des années 2017 et 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## Rapporteur publique: Mme Fougères

**03) N° 2400930**

**Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur M. et Mme Jean-Paul et Odile C.

Me ZELTENI

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. et Mme Jean-Paul et Odile C. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202021 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la somme de 7 578 euros de cotisations d'impôt sur les revenus et des prélèvement sociaux au titre des années 2017 et 2018, et, de prononcer la décharge de la somme de 7 578 euros de cotisations d'impôt sur les revenus et des prélèvement sociaux au titre des années 2017 et 2018 ;

2°) d'annuler ce jugement en tant qu'il confirme le montant annuel des loyers attendus évalué par l'administration, subsidiairement, de compenser les renonciations à recettes avec les versements effectués au profit de la SCI Le Moulin et de prononcer la décharge de la somme de 7 578 euros de cotisations d'impôt sur les revenus et des prélèvement sociaux au titre des années 2017 et 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2400931**

**Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur M. Gilles F.

Me ZELTENI

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Gilles F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202023 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge de la somme de 2 553 euros de cotisation d'impôt sur les revenus et de prélèvement sociaux mis à sa charge au titre des années 2017 et 2018 ;

2°) de prononcer la décharge de la somme de 2 553 euros de cotisation d'impôt sur les revenus et de prélèvement sociaux mis à sa charge au titre des années 2017 et 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400310**

**Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur SOCIETE HIGH GRADE SMOKE SHOP

Me TSE

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société à responsabilité limitée High grade smoke shop demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102473 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcée la décharge des majorations prévues au 1 de l'article 1728 du code général des impôts et à l'article 1729 du code général des impôts, ainsi que de l'amende prévue à l'article 1759 du code général des impôts, mises à sa charge pour un montant total de 305 018 euros et, à titre subsidiaire, à ce que le montant de l'amende prononcée en application de l'article 1759 du code général des impôts soit réévaluée ;

2°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne portant rejet de sa réclamation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteur publique: Mme Fougères**

---

**06) N° 2400936**

**Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur      Mme Ance Ulriche A. A.

Me PASSET

Défendeur      PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Ance Ulriche A. A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2307611 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 29 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale », subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2400303**

**Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur      SOCIETE EXXUS INVESTISSEMENTS

Me SESTACQ

Défendeur      DIRCOFI OCCITANIE

La société à responsabilité limitée Exxus Investissements demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101522 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcée la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et des pénalités auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice 2016 pour un montant de 194 444 euros ;
- 2°) de prononcer la décharge totale des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 décembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte